

MEDCO-OCCITANIE

Fédération des Associations des Médecins Coordonnateurs en EHPAD d'Occitanie

Statuts

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination :

Fédération des Associations de Médecins Coordonnateurs en Ehpads d'Occitanie (MEDCO-OCCITANIE)

Elle est constituée des associations de médecins coordonnateurs des treize départements de la région Occitanie.

Ces départements sont:

Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Gers, Haute Garonne, Hautes Pyrénées, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne.

Article 2 - Objet

Cette association se donne pour objectifs:

Objectifs généraux

- ✓ d'une part promouvoir et développer le rôle des médecins coordonnateurs dans les structures médicales et médico-sociales.
- ✓ Et d'autre part contribuer activement à la formation médicale continue des professionnels de la santé et des médecins en particulier.

A cette fin, elle utilisera tous les moyens existants présents et futurs pour diffuser et faire connaître les connaissances médicales communément admises et reconnues par la communauté scientifique.

L'association s'intéressera au domaine de la gériatrie et de la gérontologie, et tout particulièrement en institution ou en EHPAD.

L'association participera collectivement ou par l'intermédiaire de ses membres à l'amélioration de la qualité des pratiques en gériatrie, à l'amélioration de la qualité des soins gériatriques et du service rendu aux patients.

L'association pourra participer collectivement ou par l'intermédiaire de ses membres à l'évaluation des connaissances médico-scientifiques et des pratiques professionnelles médicales.

L'association pourra participer directement ou par l'intermédiaire de ses membres à des travaux de recherche, de communications et de publications, éventuellement en collaboration avec des laboratoires pharmaceutiques ou prestataires de service dans le domaine de la santé. Elle pourra promouvoir et participer à l'organisation de congrès ou de journées d'information ou faire participer ses adhérents à des congrès dans le domaine de la gériatrie et de la médecine en général. L'association pourra rechercher tout partenariat, conseil ou prestation de service, susceptible de l'aider dans ses missions.

L'association pourra intervenir également dans le domaine de la formation et du perfectionnement aux techniques de communication pour le transfert des connaissances entre professionnels de la santé.

L'association se donne également pour but d'homogénéiser et valoriser les conditions de travail des médecins coordonnateurs ainsi que les pratiques médicales dans les établissements médicaux et médico-sociaux.

L'association favorisera la création ou le développement de partenariats avec :

- les établissements médicaux, médico-sociaux et les structures les représentant.
- les autorités de tutelle.

- les réseaux gérontologiques.
- les universités.
- les autres associations de médecins coordonnateurs.
- les associations de Formation Médicale Continue et sociétés savantes.
- les associations de familles de résidents, de bénévoles.
- les associations représentatives des professionnels intervenant en EHPAD.

Objectifs spécifiques

- Fédérer les associations départementales de médecins coordonnateurs de la région Occitanie.
- Recueillir les expériences et les pratiques développées au niveau des départements et de les mettre à disposition de l'ensemble des membres de la fédération après validation, si nécessaire, par les instances reconnues.
- Représenter les associations départementales et jouer un rôle de force de proposition auprès des tutelles régionales et les associations professionnelles représentatives des gestionnaires d'Ehpad, et différentes organisations associatives ou représentatives des professionnels d'Ehpad.

Son action ne vise pas à se substituer à celle des syndicats représentatifs des médecins ni des sociétés savantes.

Article 3 - Son siège social

Le siège social est fixé à l'adresse professionnelle ou personnelle du président en exercice de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sera nécessaire.
L'association est déclarée à la préfecture de la Haute Garonne.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est indéterminée, et ce, à compter de la date de la déclaration préalable auprès de la préfecture.

Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres actifs associés.

- ✓ Les **membres actifs** sont les personnalités morales représentant des associations départementales de la Région Occitanie qui souhaitent se fédérer, à jour de leurs cotisations auprès de l'association MEDCO-OCCITANIE.
- ✓ Sont considérés comme **membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation supérieure à celle des membres actifs. Ils ne peuvent faire partie du conseil d'administration et n'ont pas de droit de vote.
- ✓ Sont considérés comme **membres d'honneur** les personnes physiques ou morales désignées en assemblée Générale, qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle, et ne peuvent faire partie du conseil d'administration et n'ont pas de droit de vote. Leur nombre n'est pas limité.
- ✓ En l'absence d'une association départementale de Médecins Coordinateurs d'EHPAD, pourront être considérées comme membres actifs associés, les personnes physiques à jour de leurs cotisations, après avis du conseil d'administration. Elles ne peuvent faire partie du conseil d'administration et n'ont pas de droit de vote. Leur nombre n'est pas limité.

Article 6 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, les associations départementales, et les membres associés doivent adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé forfaitairement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7- Ressources

Les ressources de la Fédération sont composées :

- ✓ **Des cotisations** des associations adhérentes, et de celles des membres associées et bienfaiteurs.
- ✓ **De toute subvention ou don, ou tout autre produit financier** conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'association.

Les montants des cotisations annuelles sont proposés par le conseil d'administration et votés par l'Assemblée Générale.

Article 8 – Adhésion à une Fédération Nationale

- ✓ Chaque Association départementale peut adhérer à titre individuel à une Fédération Nationale.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

la qualité de membre se perd par :

- ✓ **Démission:** Elle doit être adressée au bureau de l'association. Elle n'a pas à être motivée et est acquise dès réception du courrier adressé au président du Conseil d'Administration.
- ✓ **Radiation:** La radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement des cotisations dans un délai de 1 an après sa date d'exigibilité.
- ✓ **Exclusion :** toute infraction aux présents statuts ou tout autre motif portant préjudice **AUX** intérêts moraux et matériels de l'association peut entraîner l'exclusion. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration qui aura entendu les explications des représentants de l'association, convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la décision ne puisse être remise en cause. Pour prononcer l'exclusion, la majorité des 2/3 du Conseil d'Administration est requise.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président au moins une fois par an.

Une convocation, où figure l'ordre du jour, est adressée aux membres de MEDCO-OCCITANIE au moins un mois avant.

Pour atteindre le quorum, il est nécessaire qu'au moins la majorité des associations adhérentes soient représentées chacune par un représentant.

Les membres de toutes les associations adhérentes à la Fédération ainsi que les membres actifs sont invités à l'Assemblée Générale de la Fédération. Chaque Association aura la charge de transmettre l'invitation à ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est reconvoquée dans un délai maximum d'un mois, et ne peut alors délibérer que sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des représentations présentes (une voix par département).

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de la Fédération.

Le Trésorier rend compte, sous la responsabilité du président de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le Secrétaire rédige, sous la responsabilité du président, les comptes-rendus des Assemblées Générales.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si le Président le décide, seul ou à la demande d'un tiers des membres du Conseil d'Administration, ou si plus de la moitié des membres actifs le souhaitent, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur l'ordre du jour indiqué sur la convocation.

Le quorum est le même que celui exigé pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est reconvoquée dans un délai maximum d'un mois, et ne peut alors délibérer que sur le même ordre du jour, et sans qu'aucun quorum ne soit alors requis.

Article 12 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Fédération est composé au maximum des 13 associations : chaque association départementale désigne en toute indépendance 2 de ses membres, médecins coordonnateurs, qui représenteront leur association départementale.

Chaque association pourvoit au départ éventuel d'un de ses membres en nommant un nouveau membre qui devient de fait administrateur en remplacement du membre démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de trois ans.

Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de la majorité des ses membres.

Un quorum de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la tenue de cette réunion du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre qui ne peut être présent lors de la réunion du Conseil d'administration, peut confier ses mandats à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut cumuler plus d'une procuration.

Le secrétaire doit rédiger un PV sous la responsabilité du Président.

La zone géographique de la Fédération étant étendue, les réunions dématérialisées seront possibles ainsi que les votes par voie électronique.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration, lors de sa première séance suivant son élection, élit en son sein un Bureau composé maximum de 13 personnes.

Parmi ces 13 personnes sont élus : 1 Président, 3 Vice-Présidents, 1 trésorier et 1 trésorier adjoint, 1 secrétaire et 1 secrétaire-adjoint.

Chaque président d'association départementale de Médecins coordonnateurs est membre de droit.

La durée du Bureau est de 3 ans.

Le trésorier a pour missions le recouvrement des cotisations et de toute somme due à la Fédération, le paiement des dépenses, après visa du président ou de la personne qui a délégation.

Le trésorier donne valablement quittance de toute somme reçue. Il est responsable personnellement des fonds qu'il détient en caisse au nom de la Fédération et en tient comptabilité.

Un compte bancaire est ouvert au nom de la Fédération. La signature du compte est réservée au Président et au Trésorier.

Le secrétaire rédige un compte-rendu des réunions du Conseil d'Administration et du bureau et tient à jour le cahier de l'Association en relation avec la préfecture du département où l'association est déclarée.

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Il y a possibilité de participation aux frais de déplacement ou de mission sur présentation des justificatifs originaux, s'ils sont missionnés par la majorité des membres du bureau.

Article 15 : Modification des statuts

Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale Extraordinaire les modifications des statuts qui les entérine après un vote.

Article 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée par la majorité au moins des membres actifs, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un liquidateur est nommé par l'assemblée.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

ANNEXES

Les présents statuts modifiés, ont été validés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Fédération en date du : 13 / 05 / 2017

Le Conseil d'Administration réuni à l'issue de cette Assemblée a permis l'élection d'un nouveau bureau ainsi composé :

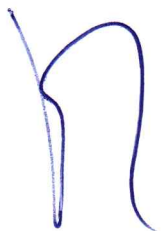
Président : Dr BERTAUD du CHAZAUD François-Régis.
Trésorier : Dr. ALLHEILIG-ANDRE Sylvie.
Trésorier adjoint : Dr. TEISSEYRE Georges
Secrétaire : Dr FARRUGIA Eric-Jean.
Secrétaire adjoint: Dr MARTY FAUCHER PJ
Premier vice-Président: Dr. PRATICO JM.
Deuxième vice-Président: Dr. KLAPOUSZCZACK Adrian.
Vice-Président : Dr. DRAPEAU Marc

Ce Bureau est élu pour une durée de 3 ans

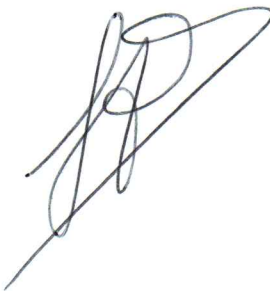
Montant de la cotisation par association départementale : 100€.

Montant de la cotisation pour une adhésion individuelle : 20 €.

BERTAUD du CHAZAUD F.R
Président



ALLHEILIG-ANDRE Sylvie
Trésorière



FARRUGIA Eric-Jean
Secrétaire

